CONTRAT D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Trib de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
26 NOV. 1997
63494

93 B 5382

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jean-Pierre GORLOO**, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président Directeur Général de la Société **GENERALE D'ENTREPRISE POUR LA PROMOTION DE L'HABITAT (G.E.P.H.) (apporteuse)**, société anonyme au capital de F 8 482 500, dont le siège social est à PARIS (75002) 42, rue Etienne Marcel, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS B 316 112 333,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24.11.1997

Ladite société dénommée aux présentes **G.E.P.H.** ou **"la société apporteuse"**

d'une part,

- **Monsieur Henri VANDENBULCKE**, agissant au nom, pour le compte et en qualité d'associé de la Société **GESPARINVEST (bénéficiaire)**, société à responsabilité limitée, au capital de F 50 000, dont le siège social est à TEMPLEMARS (59175) Zone Industrielle, 11 place Gutenberg, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LILLE B 348 237 538,

Spécialement habilité à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération des associés ladite société en date du 24.11.1997

Ladite société dénommée aux présentes **GESPARINVEST** ou **"la société bénéficiaire"**

d'autre part,

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, objet du présent acte, ont exposé ce qui suit :

.../...

ENREGISTRE A LILLE-SECLIN Le 25 novembre 1997
Folio 20 Bordereau 504/26
Droits d'Enrgt 1 220 F
Droit de timbre 2 856 F
Pénalités : 0 F
TOTAL 4 076 F
Reçu : QUATRE MILLE SOIXANTE SEIZE Frs

Bernard REMUT
Receveur Principal des Impôts

EXPOSE PREALABLE

I - SOCIETES CONCERNEES

1. La société **G.E.P.H.** a été constituée en 1979, sous forme de société anonyme, pour une durée de 99 années, avec pour objet :

« Toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières tendant, directement ou indirectement à la réalisation de tous travaux publics ou privés et, en particulier, aux installations de chauffage et de conditionnement d'air, ainsi que, plus généralement, la promotion immobilière par tous moyens, la mise en place de lotissements ou la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation.

Toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Et plus particulièrement, tous travaux et opérations tendant à la promotion de l'habitat ancien et nouveau. »

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes .

2. La Société **GESPARINVEST** a été constituée en 1988, sous la forme de société à responsabilité limitée, pour une durée de 75 années.

Son capital social, son siège social et son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés actuels, sont indiqués en tête des présentes .

II - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

1. L'opération projetée a pour but d'isoler, dans une filiale de la SA G.E.P.H., l'activité « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* » qui était jusqu'alors confondue avec une activité de Holding.

2. Chacune de ces sociétés a clôturé exceptionnellement son exercice social à la date du **30.06.1997**

FACE
ART.
RULE IV

III - BASES DE L'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les inventaires et bilans au **30.06.1997** ont servi à déterminer, d'une part, les éléments d'actif et de passif qui seront apportés à la Société **GESPARINVEST** ou pris en charge par elle, au titre de l'apport partiel d'actif, et, d'autre part, la rémunération de l'apport partiel d'actif net consenti par la Société **G.E.P.H.**.

Toutes les opérations actives ou passives effectuées par la Société **G.E.P.H.** depuis le **01.07.1997** jusqu'au jour de la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif seront reprises à son compte par la Société **GESPARINVEST**. Les comptes afférents à cette période lui seront remis dès réalisation définitive de l'apport partiel.

IV - ADOPTION DU REGIME DES SCISSIONS

De convention expresse, les comparants, déclarent vouloir faire application de l'article 387 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, et soumettre le présent apport d'une branche autonome d'activité aux dispositions des articles 382 à 386 de la même loi (régime des scissions), ainsi qu'à celles du présent acte.

CELA EXPOSE, les soussignés, ès qualités, ont fixé de la manière suivante les apports et conditions de l'apport partiel d'actif par la Société **G.E.P.H.** et la Société **GESPARINVEST**.

APPORT PARTIEL D'ACTIF

La Société **GEPH** fait apport, à titre d'apport partiel d'actif, sous les conditions ordinaires et de droit, à la Société **GESPARINVEST**, ce qui est accepté par Monsieur Henri VANDENBULCKE, ès qualités, des éléments d'actif ci-après, limitativement énumérés et évalués, savoir : la branche autonome d'activité relative à la partie industrielle et commerciale de l'activité « *tous travaux publics ou privés, installations de chauffage et de conditionnement d'air, de plomberie et matériels sanitaires, la construction de tous immeubles à usage industriel, commercial, professionnel ou d'habitation, tous travaux et opérations tendant à la réhabilitation de l'habitat ancien* ».

[illegible]

ANNEXE IV [illegible]

Ladite branche comprenant :

1. Tous les éléments incorporels en dépendant, c'est-à-dire :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;

- le nom commercial ;

- la documentation commerciale ainsi que le bénéfice de tous traités, conventions, marques et brevets d'invention de toutes sortes afférents à l'exploitation de la branche d'activité dont il s'agit, dans la mesure où ils sont librement transmissibles par l'apporteur.

l'ensemble desdits éléments incorporels évalué à la somme de **F 3 960 000.00**

2. Le matériel et outillage servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur,

le tout d'une valeur de **F 259 325.00**

3. Le matériel de transport servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur,

le tout d'une valeur de **F 123 000.00**

4. Le matériel de bureau servant à l'exploitation de cette activité, décrit et estimé article par article en un état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur,

le tout d'une valeur de **F 224 650.00**

5. Les agencements et installations servant à l'exploitation de cette activité,

évalués ensemble à **F 63 900.00**

6. Les diverses sommes versées à titre de dépôts ou cautionnements,

savoir **F 10 649.88**

7. Le stock servant à l'exploitation de cette activité, selon inventaire au **30.06.1997** et état demeuré joint et annexé aux présentes, certifié véritable par l'apporteur, et se décomposant comme suit :

- travaux en cours	140 000.00
- matières premières	2 875 346.34

soit **F 3 015 346.34**

8. Les créances, dont l'énumération suit, pour les montants ci-après indiqués, savoir :

• clients	17 046 703.75
• personnel	141 813.40
• Etat, TVA	791 550.40
• Débiteurs divers	41 120.00
• Comptes de régularisation	77 320.77
• Trésorerie	697 375.82

soit **F 18 795 884.14**

Total de l'évaluation des biens apportés par la Société G.E.P.H. à la Société GESPARINVEST **F 26 452 755.36**

PASSIF

Le présent apport est fait, à charge pour la Société **GESPARINVEST** :

1. De payer en l'acquit de la société apporteuse une partie de son passif commercial existant au 30.06.1997; date de son dernier bilan et comprenant :

a) Le montant des emprunts pour leur totalité, et tel que le détail figure en annexe aux présentes,

soit **F 82 416.09**

b) Le montant de la provision pour participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, au titre de l'exercice au 30.06.1997,

soit **F 72 419.78**

c) Le montant des sommes dues aux fournisseurs, et tel que le détail figure en annexe des présentes,

soit **F 7 531 175.54**

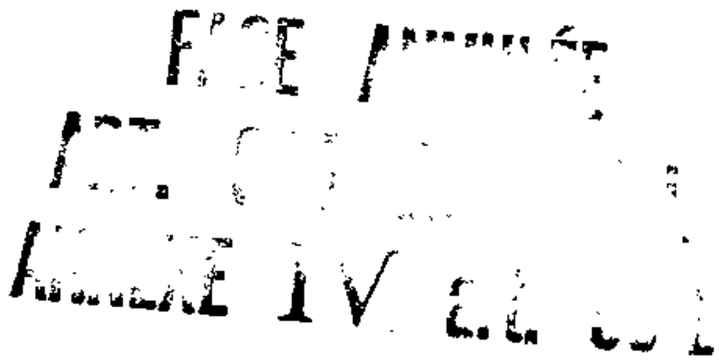

d) Partie des sommes dues au personnel, se décomposant comme suit :

- Rémunérations dues	217 588.79	
- Oppositions	3 195.00	
- Congés payés	69 812.00	
soit		F 290 595.79

e) Le montant des sommes dues à divers créanciers, se décomposant comme suit :

- Organismes sociaux	997 620.67	
- Etat	3 406 807.52	
- Créditeurs divers	247 387.00	
pour		F 4 651 815.19

f) Les effets commerciaux restant à payer, au bilan de référence, savoir :

- fournisseurs - effets à payer

soit F 5 519 039.61

g) Les comptes débiteurs auprès des organismes bancaires selon détail annexé aux présentes

soit F 4 192 008.56

h) Les contrats de crédits-bails mobiliers ci-après :

- Crédit Universel n° 1309760007V Daf
- Crédit Universel n° 1309760024M Renault Trafic 1787 XV 59
- Crédit Universel n° 1309760118Y Renault Megane 3223 YB 59

La valeur du matériel correspond, en règle générale, aux redevances restant à payer

soit F 0

Soulte : compte courant GEPH HOLDING F 4 512.80

Soit un passif global de F 22 343 983.36

FILE ARCHIVE
ART. 65 DI BIL
ALLEGATO IV al DL

2. De supporter l'imposition relative aux plus ou moins values dégagées par la société apporteuse sur les éléments amortissables et non amortissables

imposition évaluée à
F 340 290 x 36.66 % soit F 124 772.00

Total du passif grevant les apports ci-dessus énoncés **F 22 468 755.36**

Les apports sus-désignés faits par la Société **G.E.P.H.**
à la Société **GESPARINVEST**
s'élevant à F 26 452 755.36

et le passif grevant lesdits apports s'élevant à F 22 468 755.36

Il en résulte que la valeur nette des apports s'élève à la somme de F 3 984 000.00

MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La Société **GESPARINVEST** déclare prendre à sa charge, les dettes de la Société **G.E.P.H.** relatives à l'exploitation de la branche autonome d'activité objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

En outre, il est expressément stipulé que la Société **G.E.P.H.** ne sera en aucune façon tenue solidairement au paiement des dettes ainsi prises en charge par la Société **GESPARINVEST**.

RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET A L'ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités, déclare expressément désister la Société **G.E.P.H.** du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant profiter à ladite société à raison de la charge ci-dessus imposée à la Société **GESPARINVEST**, lesdits apports devant être rémunérés comme indiqué ci-après.

En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce.

REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de **F 3 984 000.00.**

En conséquence, lesdits apports seront rémunérés par l'attribution à la Société **G.E.P.H.** de **39 840** actions de **cent** francs chacune, entièrement libérées, de la Société **GESPARINVEST** qui procédera à sa transformation en société anonyme et à une augmentation de son capital social.

Les actions, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux actions antérieurement émises par la Société **GESPARINVEST** et jouiront des mêmes droits avec effet du **01.07.1997.**

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche autonome d'activité présentement apportée par la Société **G.E.P.H.** lui appartient, savoir :

<u>concernant le fonds de commerce</u>

Le fonds de commerce dépendant de la branche autonome d'activité apportée par la SA G.E.P.H. lui appartient pour l'avoir créé lors de la constitution en 1979.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Pour l'apporteur, le transfert de propriété et de jouissance se produira au jour de la ratification du projet d'apport par les sociétés concernées.

Il est cependant expressément convenu que le résultat net des opérations actives et passives de l'exploitation de la branche d'activité apportée, effectuées sous sa responsabilité en son nom par la Société **G.E.P.H.** apporteuse depuis le **01.07.1997** bénéficiera depuis cette date à la Société **GESPARINVEST,** bénéficiaire des apports qui reprendra en conséquence ces opérations dans son compte d'exploitation.

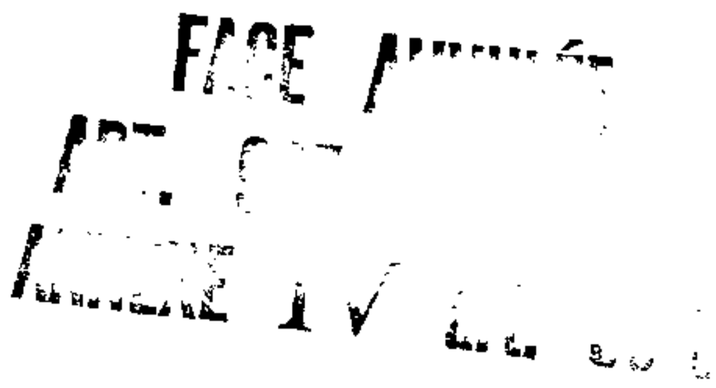

CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif autre que celui sus-indiqué, sont faits sous les charges et conditions suivantes :

a) La société bénéficiaire des apports prendra les biens apportés dans leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution à l'apporteur de ce chef.

b) Elle supportera et acquittera à compter de la date de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et autres, ainsi que toutes charges généralement quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever la branche d'activité apportée.

c) Elle exécutera à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation des biens apportés dans les droits et obligations desquels elle sera subrogée purement et simplement et notamment toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques.

d) Elle prendra à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits actuellement en cours et concernant le personnel affecté à l'exploitation dudit fonds, conformément aux dispositions de l'article 122-12 du Code du travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué.

e) Elle se substituera aux obligations de la société apporteuse en ce qui concerne les droits des salariés affectés à l'activité transférée, quant à la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, dont la provision est prise en charge par la société bénéficiaire, comme indiqué ci-dessus, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires.

f) La société bénéficiaire des apports conservera le bénéfice d'une demande faite auprès des services de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi, en vue de l'application de la loi « de Robien », la décision devant intervenir avant le 31.12.1997.

FORMALITES - PUBLICITE

La Société **GESPARINVEST** remplira dans les délais légaux les formalités de publicité prévues par la loi à raison du présent apport de fonds de commerce et si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il se révèle ou survient des inscriptions ou des oppositions, la Société **G.E.P.H.** sera tenue d'en rapporter mainlevée et certificats de radiation dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de traité d'apport partiel est consenti et accepté sous les conditions suspensives ci-après :

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **G.E.P.H.** approuve ladite convention et ses annexes ainsi que l'apport qui y est stipulé ;

- que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **GESPARINVEST** approuve ladite convention et ses annexes et décide d'augmenter le capital de la société dans les conditions stipulées, après avoir reçu communication du rapport qui doit lui être fait sur la vérification et l'évaluation des apports et le cas échéant du rapport du commissaire à l'apport partiel.

Si les conditions suspensives ci-dessus n'étaient pas réalisées le **31.12.1997** au plus tard, la présente convention pourrait être considérée comme nulle et non avenue à la demande formulée par l'une ou l'autre des parties, notifiée à l'autre partie par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

REALISATION DE L'APPORT

L'opération d'apport partiel d'actif deviendra définitive à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société **GESPARINVEST** qui, tenue après celle de la Société **G.E.P.H.**, approuvant l'apport, réalisera l'augmentation de capital et constatera la réalisation de l'opération.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La Société **G.E.P.H.** est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété.

2. La Société **G.E.P.H.** n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

3. La Société **G.E.P.H.** entend faire apport partiel à la Société **GESPARINVEST** de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement, ni de warrants industriels.

Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité sociale, et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

5. Le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la société GEPH France (à l'exclusion des filiales à l'étranger) pendant le cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

ex clos le 31.12.1995 (12 mois) : F 66 172 815
ex clos le 31.12.1996 (12 mois) : F 44 945 974
ex clos le 30.06.1997 (6 mois): F 24 339 911

6. Les résultats nets pour la même période ont été les suivants :

pour l'ex clos le 31.12.1995 (12 mois) : F 689 136
pour l'ex clos le 31.12.1996 (12 mois) : -F 71 189
pour l'ex clos le 30.06.1997 (6 mois) : F 268 451

Pour la période du 01.07.1997 au 31.10.1997, il a été réalisé un chiffre d'affaires de F 24 212 000 HT.

7. Les livres de comptabilité de la Société **G.E.P.H.** qui se rapportent aux années et périodes susénoncées seront tenus à la disposition de la Société **GESPARINVEST** pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités en nom de la Société **GEPH**, et les associés de la Société **GESPARINVEST** déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210, 210 B et 817 du Code général des impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur (régime de faveur sur option).

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement l'apport est réalisé avec le bénéfice du régime spécial de faveur reconduit à titre permanent par l'article 36-IV de la Loi de finances pour 1988 prévu par les articles 816 et suivants du Code général des impôts.

Par ailleurs, Monsieur Jean-Pierre GORLOO, ès qualités, oblige la Société **G.E.P.H.** à :

a) conserver pendant cinq ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;

b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures.

Monsieur Jean-Pierre GORLOO ès qualités, déclare que la Société **G.E.P.H.**, apporteuse, opte pour l'imposition à son nom des plus-values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.

FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société **GESPARINVEST,** bénéficiaire des apports, ainsi que Monsieur Henri VANDENBULCKE, ès qualités, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la Société **G.E.P.H.** , apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 et l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime bien l'intégralité de la rémunération de l'apport de la branche d'activité commerciale constatée en l'acte qui précède .

Fait à TEMPLEMARS,

En huit originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour être déposés au greffe du tribunal de commerce (dépôt préalable), un pour rester au siège de la société, un pour chaque société et deux pour le dépôt ultérieur au greffe.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, le 24 NOVEMBRE.

Jean-Pierre GORLOO

pour la SA G.E.P.H.

Henri VANDENBULCKE

pour la société GESPARINVEST

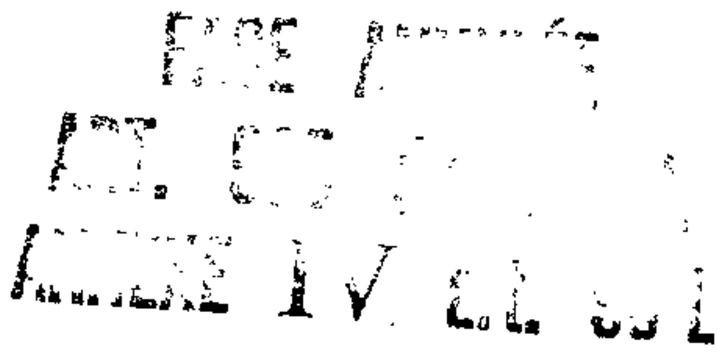

DETAIL DU MATERIEL APPORTE

Matériel de transport

type	valeur
Renault 21 RN 2.1 D	50 000.00
Renault 5176 VQ 59	39 000.00
Renault Clio	34 000.00
Total	**123 000.00**

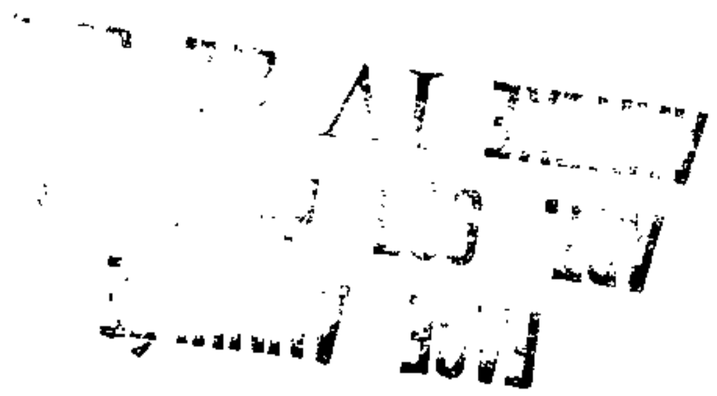

Matériel de bureau et informatique

type	valeur
Telex	5 000.00
Camera vidéo	600.00
Machine à écrire élect.	3 000.00
Oce plan	2 000.00
Ordinateur IBM écran + clavier	3 000.00
Programmes informatiques	4 000.00
Imprimante	2 500.00
Catre d'émulat. Idea 5250	1 500.00
Compaq port. SLT 286	3 000.00
Carte ext. Mémoire	500.00
Clavier numérique SLT 28	150.00
Excel V2 10 VF IBM	800.00
Ecran infowindow vert	3 000.00
Windows + souris série PS/2	500.00
Imprimante Epson LQ 500	1 000.00
UC Epson AX3S 40 MO	2 500.00
Souris série + PS2 V1.1 DM	400.00
Ecran VGA couleur Epson + car	1 100.00
Unité de disq. 5 ¼	3 200.00
UC Epson AX3S 40 MO	5 000.00
Ecran VGA Coul. Epson + car	1 500.00
Souris série + PS/2 V1.0	400.00
406 MS DOS + Basic V3.0	15 000.00
Destructeur de bureau	500.00
Chaise Lansen	1 500.00
Fauteuil	18 000.00
Massicot Elect. Epson	1 000.00
Imprimante Epson + carte	12 000.00
Souris série + PS/2 V.1V	400.00
Ecran VGA + imp. + UC Epson	15 000.00
Imprimante Epson EPL-7100	5 000.00
Imprimante Epson EPL-7100	5 000.00
Logiciels	2 500.00
Telecopieur Canon T275	6 000.00
Unit disque 105 MB	5 000.00
Bureau + ensemble	800.00
Canon NP 7550	7 000.00
Bureau compta	2 200.00
Ecran + clavier compta	6 000.00
Excel	500.00
Imprimante IBM	1 500.00
Imprimante Epson	1 800.00
Imprimante Canon	1 800.00
à reporter	**153 150.00**

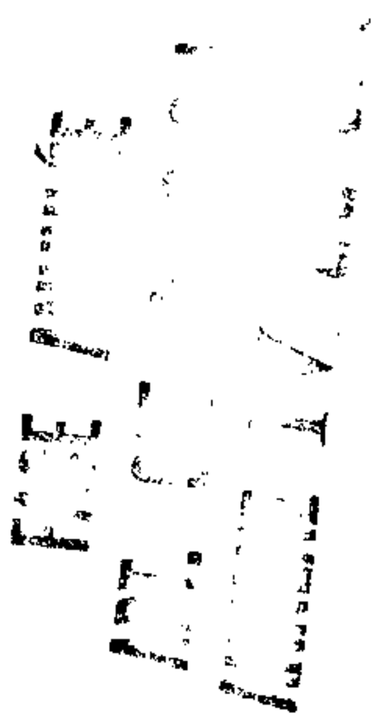

Matériel de bureau et informatique (suite)

report	153 150.00
Imp. Deskjet 550 couleur	1 500.00
Ecran IBM Infowindow 3487	3 000.00
PS1 873 486 DX 33 multi	8 000.00
Disque dur 170 MO PS/1	2 000.00
Telecopieur Sagem premier	8 000.00
Telecopieur Canon 6650	4 000.00
Canon NP 1215	3 000.00
Imprimante Epson Stylus	1 500.00
Imprimante Epson EPL-N 1200	8 300.00
Ext. Log. + disques	3 700.00
total	**196 150.00**

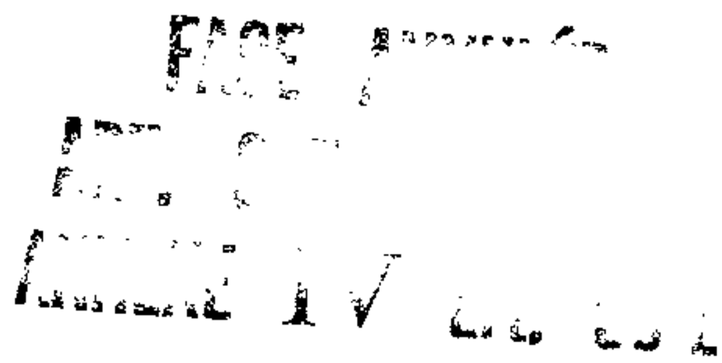

Matériel et outillage

type	valeur
Echaffaudage	500.00
Filière	400.00
Coffret Virax 162	500.00
Coffret outil	500.00
Cintreuse 103	400.00
Mercier cintreuse	400.00
Oxyflan complet	1 000.00
Sana Palam manuel PHR 1	500.00
Transpalette	700.00
Groupe électrogène Bush	700.00
Still chariot élévateur	12 000.00
1 TE 22 n° 689737	900.00
1 TE 14 n° 26379	900.00
1 marteau TE 92 n° 73238	1 400.00
1 thermo-anénomètre numer	2 000.00
Transpalette manuel	500.00
Sonomètre à gde dynamique	400.00
Marteau TE 92	2 400.00
Hilti	900.00
Outil de pose HHD-SZ	700.00
Poteleto	2 200.00
Filière à tête	450.00
Cintreuse tube CL 42	750.00
Cintreuse BU 10-22	400.00
Filière à tête	400.00
TB 13 perceuse	300.00
Cintreuse cuivre uni	500.00
Perforateur	1 100.00
Perforateur	500.00
DX 450 CPL appareil	700.00
Contreuse	750.00
TE 24	750.00
TE 92 marteau	23 000.00
TE 24 marteau	14 000.00
TE 24 appareil	1 400.00
TE FY BK 125X440 mèche	700.00
Mèche TE FY BK 100X440	800.00
Mèche TE FY BK 100X440	800.00
Transpalette	1 000.00
Mèche TE FY BK 125X440	800.00
Mèche TE FY BK 125X440	800.00
TE 24 appareil	6 000.00
3 RE 74 marteau	8 000.00
à reporter	**93 800.00**

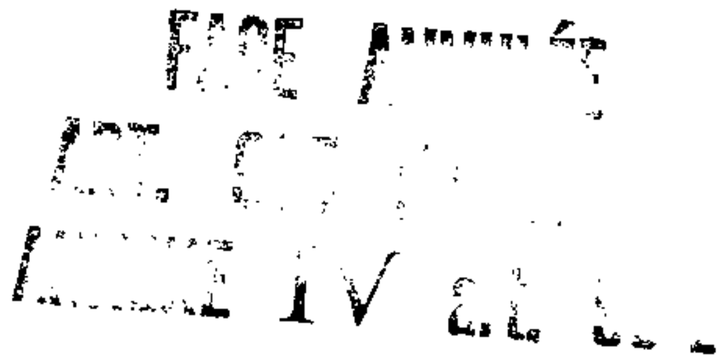

Matériel et outillage (suite)

report	93 800.00
Flex rech DWC Long	500.00
Castoflam complt chariot	900.00
Poste Oxyflam prodige	800.00
DD BU 92/400 B 13 Cour	850.00
3 TE 24 appareil	6 000.00
TE FY BK 125X440 Mèche	950.00
Container métal. 30 m3	7 000.00
TE 24 NUE n°126311	1 000.00
TE 24 appareil n° 166401	1 000.00
Mat. outillage CSN	6 000.00
TE FY BK 125X440 mèche	1 000.00
TE FY BK 125X440 mèche	1 000.00
Appar. TE 24 n° 181270/71	3 400.00
FE FY BK 125X440 mèche	1 200.00
Appareil TE 74 n° 100001	3 000.00
Diable	900.00
TE 24 n° 226346	1 900.00
Filtreuse portative	2 200.00
TE 24	2 000.00
TE 24 appareil	8 000.00
Réparation machine Hilti	7 625.00
23 chariots pratic gaz	24 000.00
DD100-D appareil	9 200.00
TE 24 appareil	3 600.00
3 TE 24 appareils	10 000.00
2 TE 25 appareils	7 300.00
DD250D moteur 230V.E.V	20 000.00
20 armoires vestiaires	16 500.00
chauffe-gamelle Mono 220v	1 400.00
abri type 289 A	16 300.00
total	**259 325.00**

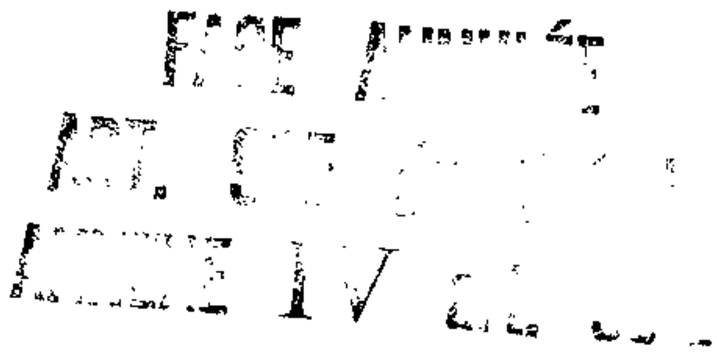

Mobilier

type	valeur
Armoire compta	500.00
Armoire	500.00
Armoire	500.00
Armoires	500.00
Strafor mobilier bureau	10 000.00
Table + bureau + armoire	12 000.00
Retour table	1 500.00
Mobilier CSN	3 000.00
Total	**28 500.00**

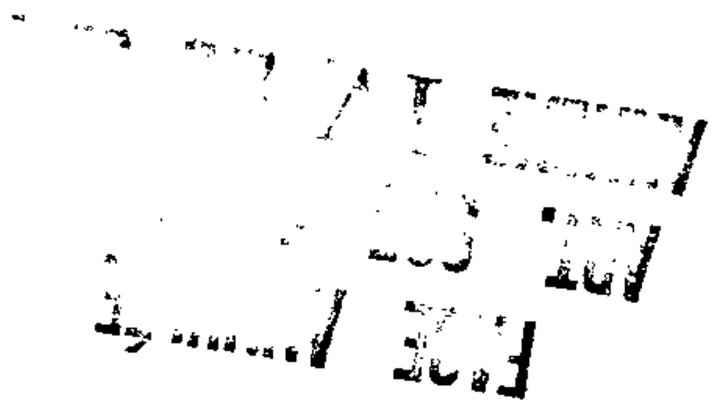

Installations et agencements divers

type	valeur
Extincteur eau pulv.	200.00
Ria type R5 avec diffuseur	400.00
Prospace bleu	1 300.00
Probar bleu	7 200.00
Installations téléphoniques	16 000.00
Tables	4 000.00
Dépôt propal	800.00
Agencement	4 500.00
Pose et fourn stores	7 000.00
Climatisation	5 000.00
Stores bandes verts	5 000.00
Installation téléph. Barphone	12 500.00
total	**63 900.00**

FACE AMENDÉE

ART. 6

ANNEXE IV

ANNEXE AU TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

COMPTES	Débit	Crédit
Emprunt BNP		13 830,54
Emprunt BRN		23 611,14
Emprunt C. Agricole		44 850,42
Intérêts courus s/Emprunts		123,99
Fonds de Participation		64 091,00
Intérêts courus s/Participation		8 328,78
Fournisseurs		6 652 241,67
Fournisseurs retenues garanties		616 392,39
Effet à payer		5 519 039,61
Fourn. factures non parvenues		262 541,48
Clients	15 706 574,03	
Clients fres à établir	1 340 129,72	
Rémunérations dues		217 588,79
Avances grands déplacements	77 204,18	
Avances au personnel	64 609,22	
Oppositions		3 195,00
Pers. charges à comptabiliser		69 812,00
Org. sociaux		48 868,40
Urssaf		279 277,42
Urssaf participation		1 880,99
Assedic		52 274,58
Prévoyance		5 300,41
Cnro retraite		121 042,02
Ass services médicaux		3 793,47
Caisse Congés		375 585,07
1 % Construction		46 486,92
Cnro formation		29 723,34
Ass verspieren		10 235,55
Taxe apprentissage		17 092,68
Urcef		6 059,82

COMPTES	Débit	Crédit
Tva à décaisser		367 304,00
Tva déduct s/immob	6 849,83	
Tva déduct s/achats	152 814,40	
Tva déduct s/ paiements	587 630,72	
Tva collectée		2 775 252,47
Tva s/fres non parvenues	44 255,45	
Tva s/fres à établir		228 911,05
Etat, autres charges à payer		35 340,00
Débiteurs et créditeurs divers	1 120,00	
Débiteurs et créditeurs Ch à payer		247 387,00
Débiteurs et créditeurs Prod à rec.	40 000,00	
Charges constatées d'avance	77 320,77	
BTP LILLE	335 968,36	
BNP	82 470,46	
CREDIT AGRICOLE	123 837,39	
BRN		297 008,81
CCP	16 935,52	
BRN DAILLY		974 000,00
CREDIT AGRICOLE DAILLY		973 999,75
BTP DAILLY		1 947 000,00
TRESOR PUBLIC	138 164,09	

FACE AU FEU
ART. 65 du [illegible]
[illegible]